CON

Gou

Pla

Pour re
cha

8

No. 172.

No.

REGLEMENT

DU

CONSEIL-DE-VILLE DE SOREL,

Titre.

POUR LE

Gouvernement des Marchés Publics

ET

Places de Marches en la dite Ville,

Pour réglementer le débarcadère public et la vente du bois, charbon, foin, sel et autres articles apportés en cette Ville pour être vendus en détail, par des étrangers ou des résidants.



1886.

IMPRIMÉ À L'ATELIER DU " SORELOIS ".

tenue
Mars
du sc
Chap
mend
dit C
ration
Conse
Mem

Et M

S
préset
chés p
I
" mar
sur ic
fraîch
volail
ces de
offerts
dispos
article

A une session régulière du Conseil-de-Ville de Sorel, tenue à l'Hôtel-de-Ville du lieu, mardi, le trentième jour de Mars, mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demie du soir, conformément aux dispositions de l'acte constitutif, Chapitre 75 des Statuts de 1860, et des divers actes qui l'amendent, à laquelle session une majorité et un *quorum* du dit Conseil qui représente à toutes fins que de droit la Corporation de la Ville de Sorel, ayant nom : " Le maire et le Conseil de la Ville de Sorel ", savoir, les ci-après nommés, Membres du dit Conseil, étaient présents : Préabmule.

MONSIEUR LE MAIRE,

N. H. LADOUCEUR, ECR., AU FAUTEUIL,

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

DAVID LAVALLÉE,
GUSTAVE HARDY,
OLIVIER LESIEUR,
JOHN SAXTON,
JOSEPH ADOLPHE PROULX,
PIERRE GOYETTE,
WILLIAM BOIVIN.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ :

Marchés publics.

SECTION 1. Les places suivantes seront et sont par les présentes respectivement désignées et déclarées être les marchés publics de la dite Ville de Sorel savoir :

Marchés " Richelieu " et " St Laurent " et produits qui y eront vendus.

Le marché principal, lequel sera désigné sous le nom de " marché Richelieu, " et le marché St Laurent pour la vente sur iceux de toutes espèces de provisions fraîches, viandes fraîches, lard, viandes salées ou fumées, dindes, oies, canards, volailles, beurre, œufs, fruits, végétaux et toutes autres espèces de denrées ou produits ordinairement apportés pour être offerts en vente sur les marchés publics, sauf toutes autres dispositions du présent règlement permettant que d'autres articles ou produits soient offerts en vente sur l'un ou l'autre

Champlain idem.

des dits marchés, ou au débarcadère public, ou ailleurs, par licence générale ou spéciale ; le marché Champlain pour la vente sur icelui de toutes espèces de foin et paille, charbon, charbon de bois, planches, lattes, bardeaux, écorce de pruche, dalles, dallots et autres articles en bois, y compris le bois de chauffage, la tourbe ou autre combustible, la chaux et les animaux vivants ; pourvû toujours que jusqu'à ce que le conseil ait formellement interdit la vente d'aucun ou de tous les articles ou animaux susdits sur la place du marché St Laurent, l'offre en vente d'iceux pourra s'y faire comme ci-devant ; sauf exceptions déjà citées quant aux autres marchés et places de marchés, au débarcadère public et aux commerces licenciés :

Proviso

Marché à poisson.

Et le marché au poisson pour la vente sur icelui de poisson frais, salé ou fumé.

SECTION 2. Les limites des dits marchés seront comme suit respectivement, savoir :

Limites des Marchés.

Les limites du marché Richeliou comprendront le soubassement et le premier étage de la bâtisse récemment érigée sur la place du marché Richelieu et les rues situées autour de la dite place du marché savoir : la rue du marché et la rue du Roi telle qu'élargie du côté nord, la rue Augusta du côté sud ; la rue du Roi à l'est et la rue Reine à l'ouest.

Le marché St Laurent comprendra la bâtisse en bois ou halle aux denrées qui se trouve sur la place du dit marché, et le terrain public borné au nord par la rue Charlotte, au sud par la rue Sophie, à l'est par une partie des lots Nos 879, 780, 781, 782, 791, et les lots Nos 792, 798, 799, 802, 803, à l'ouest.

Le marché Champlain comprendra tout ce certain campeau de terre sis et situé entre les rues Providentielle et Adélaïde cédé à la Corporation par acte reçu devant Mtre L. E. D. Cartier, notaire, le 31 août 1876, le dit campeau de terre étant borné des deux côtés par les lots Nos 92, 91, 88, 87, 93, 94, 97, 98.

Le marché au poisson comprendra tout ce qui reste vacant de ce certain terrain acquis par la Corporation en vertu

du règlement ordonné le 22 juillet 1873 : le dit terrain étant partie du lot désigné au cadastre par le No 486c.

Défense de vendre ailleurs qu'aux marchés. Commerces licenciés exceptés.

SECTION 3. Aucune personne ou personnes ne vendront ni n'offriront en vente dans et sur aucune rue, carré, ruelle ou dans aucune boutique, magasin, résidence ou autre place en la dite ville, ailleurs que sur l'un des marchés publics d'icelle, désignés à cet effet, aucune espèce de provisions fraîches, viandes fraîches, lard, dindes, oies, canards, volailles, poissons, grains, fourrages, légumes, animaux, chaux, bois de sciage ou de chauffage, lattes, bardeaux ou aucune espèce de denrées, produits, articles ou effets que le présent règlement ordonne d'apporter et de vendre sur les marchés ou qui s'y vendent ordinairement ; pourvû toujours que rien de ce qui est contenu au présent, n'empêchera les marchands épiciers ou commerçants de détailler comme ci-devant dans leurs magasins ou boutiques, du beurre, des œufs, du lard salé ou fumé, des fruits ou végétaux sauf licence ; ou dans les cours à bois, du bois de chauffage ou du charbon, de la tourbe, ou autre combustible ou dans les clos à bois de la latte, du bardeau, ou autre bois de construction ; pourvû encore que la personne qui exerce ce commerce dans une cour ou clos à bois en ait obtenu licence désignant par son numéro officiel la propriété à laquelle la licence s'applique ; ou à tout commerce exercé sous licence d'après les règlements municipaux.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES CLERS DE MARCHÉS.

Devoirs des clercs.

SECTION 4. Les clers de marchés auront, sous le contrôle et la surveillance du comité des marchés appointé par le conseil de Ville, le soin et la surveillance des dits marchés et places de marchés respectivement, et il sera de leur devoir d'exécuter et mettre à effet tous les règlements, ordres et statuts pour le gouvernement des dits marchés, respectivement, et tous les ordres du dit comité qui ne seront point incompatibles ou contraires aux dits règlements, ordres ou statuts.

Officiers municipaux assermentés.

Les dits clercs et aussi leurs députés ou assistants seront assermentés comme constables spéciaux et porteront une insigne pour indiquer leur autorité comme tels.

Registres d'infractions

SECTION 5. Il sera du devoir des dits clercs d'entrer dans un livre qui sera tenu à cet effet un mémoire précis de

aux règlements.

l'infraction ou violation des règles, règlements ou statuts en force avec le nom du contrevenant et aussi les noms d'un ou de plusieurs témoins, lequel livre sera ouvert en tout temps pour inspection par le comité des marchés.

Travaux domestiques.

SECTION 6. Il sera du devoir des dits Clercs de Marchés, lorsque le Comité des Marchés le permettra, d'employer des personnes propres à faire et parfaire les travaux ou services domestiques dans et autour des dits marchés, qu'ils pourront démettre ou renvoyer quand bon leur semblera et auxquelles telle rémunération que le comité des marchés pourra déterminer et fixer de temps à autre sera payée, et les dits clercs de marchés seront respectivement responsables de la conduite de telles personnes lorsqu'elles seront en leur emploi.

Penalité pour négligence de devoirs

SECTION 7. Toute négligence, incapacité, partialité ou le plus léger abus de confiance, dans l'accomplissement de leurs devoirs, assujettiront les dits clercs à être immédiatement suspendus de leur dite charge par le comité des marchés, qui en fera rapport au conseil pour décision.

Les Clercs ne trafiqueront pas.

SECTION 8. Il ne sera point permis à aucun des dits clercs ou leurs assistants de trafiquer soit directement ou indirectement, ou d'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les ventes ou profits d'aucunes choses quelconques qui seront apportées et exposées en vente sur aucun des dits marchés ou places de marchés, ou d'acheter pour d'autres ; mais les dits clercs ou leurs assistants pourront acheter sur les dits marchés ce qui leur sera nécessaire pour leur usage et celui de leurs familles.

Assiduité et surveillance imposées aux Clerc

SECTION 9. Il sera du devoir des dits clercs des marchés d'y être assidus pendant les heures de marchés à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou cause inévitable. Il sera aussi de leur devoir de faire enlever les ordures ou immondices dans et autour des dits marchés ou places de marchés avec toute la diligence possible ; chaque clerc de marché sera aussi chargé de la surveillance du marché pour lequel il aura été nommé, il veillera à ce que tous les règlements des marchés et de police soient strictement et impartialement exécutés dans les limites du dit marche ; il inspectera tous les articles apportés sur le marché pour y être of-

ferts en vente et fera placer les diverses dénominations de vendeurs de manière à ce que ceux qui débitent les mêmes produits, articles ou choses qui ont de la similitude soient placés ensemble ; il inspectera de temps à autre sans exiger d'honoraires les poids, balances, mesures ou autres instruments servant à peser ou à mesurer dont on fera usage sur les marchés ; il décidera toutes constestations ou différends entre les vendeurs et les acheteurs et enfin remplira tous les devoirs qui lui seront assignés.

Rapport et remise de collections.

SECTION 10. Le clerc de chaque marché rendra chaque semaine ou plus souvent s'il en est requis par le secrétaire trésorier, un état détaillé des taux, droits ou charges collectés et perçus par lui et fera remise au secrétaire trésorier, pour la corporation, de tous deniers qu'il aura perçus ensemble avec l'état détaillé qu'il doit fournir comme susdit.

DISPOSITIONS GENERALES.

Placement des vendeurs sur les marchés.

SECTION 11. Toutes personnes qui apporteront des provisions, des animaux, du fourrage, du grain ou autres produits ou effets quelconques pour vendre sur les dits marchés se placeront d'après et suivant les directions des dits clercs, et en cas de contestation pour préférence ou choix de places se soumettront aux décisions des dits clercs et y obéiront ; et toutes personnes achetant ou vendant sur les dits marchés ou qui y assisteront ou qui y transigeront des affaires ou qui se trouveront dans et sur aucun des dits marchés devront en toutes choses ayant rapport au règlement, gouvernement ou l'ordre des dit marchés, ou à la paix, le bon ordre et la propreté qui doit régner dans et sur eux, suivre tous ordres et directions donnés par les clercs d'iceux marchés respectivement, et y obéir.

Ils obéiront aux ordres et direction des Clercs.

Défense de tuer, éventrer ou plumer des animaux sur les marchés ou d'y vendre des viandes malsaines ou frouduleusement arrangés

SECTION 12. Personne ne tuera, n'éventrera ou videra aucun animal, ni ne plumera aucune volaille ou gibier d'aucune description quelconque ou n exposera de la viande saignante ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal dans ou sur aucun des dits marchés, à l'avenir ; et aucune personne n'apportera sur les dits marchés Richelieu ou Saint-Laurent et n'y offrira en vente la chair d'aucun animal mort de maladie ou qui n'était pas dans un état sain, lorsqu'il aura été tué, ou du lard ladre ou aucune viande frauduleuse-

ment arrangée, ou de la chair de taureau ou de verrat ou d'aucun gibier ou volaille gâtée ou malsaine ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines ou non vendable à raison de maigreur excessive, ou aucune viande avec les rognons artificieusement soulevés ou arrangés de manière à frauder ou tromper, ou enfin aucune viande qui ne serait pas dans l'état ou condition naturelle sans déguisement, sous peine de confiscation d'icelle, à part la pénalité d'amende ou d'emprisonnement ou l'amende et l'emprisonnement ci-après imposés contre toutes personnes enfreignant aucune des dispositions du présent règlement ; et le clerc de marché devra saisir et confisquer tout tel article en la présence d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi qui auront assisté à l'examen d'icelui article, et les noms de ces témoins seront pris par écrit par le dit clerc ainsi que le jour, mois et an de telle confiscation, les noms des parties qui possédaient l'article confisqué et la quantité et qualité avec mention de la cause de confiscation en tout et chaque cas.

Confiscation.

Les cultivateurs seuls pourront vendre et stationner au marché, sans licence.

SECTION 13. Aucune autre personne que les cultivateurs ou fermiers vendant les produits de leurs terres ou fermes conformément aux dispositions de ce règlement, ne stationneront dans des voitures ou n'occuperont la place du marché Richelieu sans s'être conformée aux dispositions de ce règlement en se pourvoyant de la licence requise sous peine d'encourir les pénalités ci après imposées.

Places assignées aux commerçants.

SECTION 14. Tous commerçants de fruits, légumes, végétaux, grains, denrées et articles, à l'exception de ceux vendant dans leur propre magasin ou boutique, devront occuper une des subdivisions du sousbassement dans chacune des ailes de la bâtisse du marché Richelieu, et il ne sera permis à aucun tel commerçant ni à aucune personne exerçant aucun commerce pratique ou traffic de quelque dénomination que ce soit d'exercer son commerce pratique ou trafic ailleurs qu'à cet endroit, à moins d'une licence spéciale et préalablement obtenue à cette fin tel que ci-après pourvû.

Licence.

Vente de viandes prohiber dans les Echoppes

SECTION 15. Il est expressément défendu de faire le débit ou la vente de viandes de boucherie ou de lard ou viande salée ou fumée ou d'aucune charcuterie quelconque, à moins d'une licence spéciale dans le genre de celles exigées par ce

règlement, ailleurs que dans les étaux de bouchers qui se trouvent dans la partie de la bâtisse appropriée à cette fin, sauf toutes dispositions applicables aux fermiers et cultivateurs vendant le produit de leurs terres ou fermes, lesquels pourront occuper le soubassement ou le premier étage de la partie centre de la bâtisse et vendre le produit de leurs fermes tel que pourvû déjà ; il est aussi défendu d'emmagasiner ou déposer dans les compartiments de la bâtisse mentionnée dans l'article précédent de ce règlement ou dans les caves qui en dépendent, en quelque quantité que ce soit, des matières explosives, dangereuses ou susceptibles de compromettre la sûreté de la bâtisse ou d'affecter les polices d'assurances ; et aucune personne, locataire ou occupant d'aucun tel compartiment, qui y offrira en vente du poisson frais ou qui permettra à un autre vendeur quelconque d'y occuper une place afin de se soustraire au paiement des taux de marchés ou d'aucun autre droit municipal encourra les peines et pénalités imposées par ce réglement pour toute et chaque contravention à aucune des dispositions d'icelui.

Dispositions spéciales.

Licences spéciales pour les commerçants.

SECTION 16 Toute personne désirant exercer aucun commerce pratique ou traffic sur la place du marché et ailleurs que dans la partie du soubassement de la bâtisse du marché Richelieu, selon l'article 14 du présent règlement, devra préalablement obtenir licence sur paiement du droit annuel ci-après fixé pour chacun des commerce, pratique ou traffic ci-après mentionnés, savoir :

Tout et chaque commerçant de cuir, une somme de dix piastres ; tout et chaque meunier vendant le produit de son moulin, une somme de dix piastres ; tout et chaque commerçant étranger vendant du sucre d'érable, des patates au sac, du beurre, en tinette, ou des petits objets de commerce, une somme de dix piastres. Et pour aucun autre commerce pratique ou trafic que ci-dessus spécifié en cette section la somme de deux cents piastres.

Taux des licences et droits quotidiens.

SECTION 17. La licence pourra être émise pour six mois, par le secrétaire trésorier sur paiement de la moitié de la somme fixée en l'article précédent ; mais le taux quotidien, payable par le licencié pour occuper une place que le clerc de marché lui assignera, sera de cinquante centins.

Certains articles sujets à confiscation.

SECTION 18. Toute et chaque personne qui vendra ou offrira en vente sur aucun des dits marchés aucun article ou produit quelconque dont la mesure ou le poids serait défectueux, ou qui n'aura pas le poids ou la mesure d'aprés lequel ou laquelle la chose sera vendue ou offerte en vente; ou qui aura été déguisée avec une intention frauduleuse subira la confiscation de tel article pour la première offense, et pour aucune offense subséquente à part telle confiscation encourra la pénalité d'amende ou d'emprisonnement ci-après imposée contre toute personne enfreignant aucune des provisions de ce règlement; et il sera de plus des devoirs des dits clercs de marchés de saisir ou confisquer tout tel article en la manière ci-après prescrite.

Les articles seront pesés de nouveau en certains cas.

SECTION 19. Il sera loisible à aucun acheteur qui soupçonnera avoir été fraudé ou qui pourra se croire trompé en aucune manière quant au poids ou à la mesure d'aucun article ou articles achetés par lui sur aucun des dits marchés d'exiger que tel article ou articles soient pesés ou mesurés de nouveau par le clerc du marché, mais à condition toutefois que le dit acheteur payera le taux du droit exigible pour le pesage ou le mesurage, suivant le cas, si le poids prétendu ou la mesure prétendue se trouvait correcte; dans le cas contraire le vendeur y sera tenu et obligé et encourra de plus, en sus, la pénalité ci-après imposée.

Défense de crier pour offrir en vente.

SECTION 20. Aucune personne ne devra ci-après crier pour offrir en vente (*hawk about*) aucune menue marchandise ou mercerie, quincaillerie, fruits, végétaux, sucreries, biscuits ou autres articles ou marchandises quelconques, sur aucun des dits marchés.

Vente par encan prohibée sur les marchés.

SECTION 21. Personne ne vendra ni n'offrira en vente par encan dans ou sur aucun des dits marchés ou sur aucune rue vis-à-vis ou adjoignante à iceux marchés, les jours de marchés, durant les heures fixées pour la tenue des marchés aucun article ou animal; pourvu toujours que rien de ce que dessus énoncé en la présente section ne s'appliquera aux ventes par autorité de justice ou aux ventes faites avec la sanction du comité des marchés.

Défense de vendre ou a-

SECTION 22. Personne ne vendra ni n'offrira en vente et personne n'achètera sur aucun quai ni dans aucune rue, pla-

ce publique, auberge, maison de pension au autres places dans les limites de cette ville, ailleurs que sur les marchés pendant que ces marchés sont ouverts et tenus pour l'avantage commun, aucune espèce de produits ou denrées qui se vendent ordinairement sur les marchés ; personne ne vendra ni n'exposera en vente et personne n'achètera aucun cheval, bête-à-corne, mouton, agneau, veau ou autre animal ou aucune viande de boucherie, denrée, légume ou autre chose à bord d'aucun bateau à vapeur, ou autre vaisseau, attaché ou accosté le long des quais et grèves dans les limites de cette ville, contrairement aux dispositions des règles et règlements qui régissent les marchés ; et tout arrangement ou offre pour l'achat ou la vente d'aucune denrée ou chose qui doit être vendue ou achetée sur et pendant la durée des dits marchés seulement, fait ailleurs que sur les dits marchés et avant ou aprés les heures fixées pour la tenue des dits marchés, quand même le dit arrangement ou offre n'aurait pas été là et alors accepté ou complété sera considéré comme une infraction au présent règlement.

cheter des denrées ailleurs qu'aux marchés.

Dispositions s'appliquant spécialement aux Marchés " Richelieu " et " St Laurent ".

Manière d'exposer en vente les denrées ou articles.

SECTION 23. Personne ne placera ni n'exposera en vente par terre ou sur le pavé, aucune des denrées ou choses qu'elle pourrait avoir à vendre, excepté des cochons morts, des moutons en entier, ou du bœuf par quartier, autrement que dans des boîtes, quarts, poches ou paniers, ou sur des établies ou tables, à moins que ces denrées ou choses ne soient dans des charrettes ou voitures ; Et il est aussi défendu d'embarrasser ou d'obstruer les perrons ou les escaliers donnant accès aux étages supérieurs de la bâtisse du marché Richelieu.

Embarras et nuisance.

SECTION 24. Il ne sera permis à aucune autre personne qu'à ceux qui ont droit de vendre sur le marché d'y placer ou laisser durant les heures de marché, aucun cheval, voiture, quart, boîte, banc ou autre objet ou chose que ce soit.

Vente de denrées ou articles au poids ou à la mesure.

SECTION 25. Toute denrée, produit ou articles offertes en vente et vendus sur les marchés le seront au poids ou à la mesure suivant le cas, à moins qu'il ne soit établi de disposition spéciale à cette fin par le présent règlement, et toute per-

sonne débitant des denrées sur tels Marchés devra être munie de balances ou mesures pour vendre ses denrées, sauf toutes dispositions spéciales quand à la vente des viandes.

Dispositions spéciales vente du beurre.

SECTION 26. Le beurre sera invariablement vendu à la livre, mais il sera loisible au vendeur de le vendre en pains d'une livre, d'une demi livre ou d'un quart de livre et de peser chaque pain d'avance et assumer la responsabilité de la rectitude du poids pour lequel il vend chaque pain ; tel vendeur sera dispensé de l'obligation de se munir de balance à moins qu'il ne fraude ou trompe aucun acheteur, en ce cas il deviendra passible d'encourir les peines et pénalités imposées et subira confiscation du beurre qu'il offre en vente.

Beurre refait sera confisqué.

SECTION 27. Aucune personne ou personnes ne vendront ni n'exposeront en vente sur aucun des dits marchés aucun beurre refait, à peine d'en subir la confiscation avec pénalité si c'est une récidive.

Vente de viandes et pesée obligatoire

SECTION 28. Toute personne qui vendra ou mettra en vente au poids sur les marchés susdits de la viande de boucherie ou autres denrées ou choses en quantité excédant dix livres, fera peser ces articles au bureau de pesage du marché avant de les livrer ; mais ceci ne s'appliquera pas au beurre vendu en tinette, qui devra être pesé au dit bureau, quelqu'en soit le poids ; et cette section ne s'appliquera pas non plus aux bouchers pour la vente de viande de boucherie dans leurs étaux, sauf le droit de l'acheteur de réclamer la vérification du poids de l'article acheté, tel que statué par ce règlement.

Exception

Les viandes seront coupées détaillées pesées ou vendues dans les étaux des bouchers seulement, les viandes vendues en dehors des étaux seront pesées au bureau de pesage.

SECTION 29. Aucune personne ou personnes connues comme charcutiers ou bouchers, ne devront ci-après couper, détailler, ou peser de la viande, du bœuf, du mouton, du veau, de l'agneau, du lard frais ou salé ou du bœuf salé, ou en exposer en vente à aucune autre place dans les dits marchés Richelieu et St-Laurent, ailleurs que dans un des étaux appropriés à cette fin, dans le premier étage de la bâtisse ; toute autre personne que les charcutiers ou bouchers vendant dans leurs étaux qui offrira en vente ou vendra de la viande sur les dits marchés, ne pourra l'y débiter ni couper, et ne pourra la faire peser ailleurs qu'au bureau de pesage du marché ; et toute et chaque contravention à la

présente section rendra le contrevenant passible du maximum de la pénalité infligible pour contravention à aucune des dispositions de ce règlement.

Commerce de viande par d'autres que les bouchers sera licencié.

SECTION 30. Toute personne vendant ou offrant en vente sur les marchés susdits en dehors des étaux de bouchers, du mouton ou du veau, du lard ou du bœuf, du lard salé ou frais et de la viande de boucherie d'aucune sorte qui ne sera pas le produit de sa propre terre ou ferme, et qui achète pour revendre, soit sur le dit marché ou en tout autre endroit en cette ville, ou ailleurs, sera considéré comme commerçant de viande, et toute telle personne sera tenue avant d'exercer la dite occupation de commerçant de viande de prendre une licence à cet effet, pour laquelle elle paiera au secrétaire-trésorier la somme de vingt piastres, sous peine d'encourir pour tout et chaque jour qu'elle exercera la dite occupation de commerçant de viande ainsi que susdit sans être pourvue d'une telle licence, la pénalité imposée ci-après ; et chaque tel commerçant de viande devra renouveler chaque telle licence s'il continue son commerce, et payer la dite somme de vingt piastres chaque année, le premier jour de mai, ou quelque temps de l'année avant le dit premier jour de mai qu'elle ait en premier lieu satisfait à telle formalité et payé la dite somme de vingt piastres.

Droit quotidien sur les commerçants de viande.

SECTION 31. Le droit payable par toute et chaque personne licenciée comme susdit, qui occupera un Etal ou place pour les fins de son commerce dans ou sur les marchés comme susdit, après s'être conformée aux exigences de la précédente section, sera de soixante-quinze centins par jour.

Vente par les fenêtres défendu.

SECTION 32. Il est formellement défendu aux bouchers, charcutiers et occupants d'étaux où se débitent des viandes, de vendre ou livrer de la viande par la fenêtre des étaux ou autrement que sur le devant ou la façade des étaux.

Les étaux de bouchers devront être tenus propres et en bon ordre par les occupants d'iceux.

SECTION 33. Tout et chaque boucher occupant d'un étal approprié au débit des viandes, tiendra son étal constamment propre et en parfait ordre et devra gratter les bancs et hachoirs aussi souvent qu'il sera nécessaire pour en enlever le sang ou toutes saletés ; et quand un étal ou des étaux dans aucun des dits marchés sera gardé ou laissé ou seront gardés ou laissés dans un état malpropre ou avec les fenêtres, portes

ou aucune autre partie souillées, barbouillées, endommagées ou brisées, il sera du devoir du clerc de faire procéder contre le locataire ou locataires, occupant ou occupants en défaut, pour que la pénalité ci-après imposée soit infligée, et de plus de faire nettoyer, réparer et mettre en bon ordre le dit étal ou les dits étaux aux frais du locataire ou occupant d'icelui ou des locataires ou occupants d'iceux ; et tout occupant d'un étal ou place quelconque devra sous sa propre responsabilité, quant aux dommages, se pourvoir de vaisseaux étanches et solides afin qu'aucune saumure ou liquide ne puisse s'y répandre sur le plancher ni causer nuisance dans l'étage inférieur, et toute récidive pourra être punie du *maximum* de la pénalité ; pourvu que si l'offense étant répétée plusieurs fois fesait impliquer malice, cette section n'entraverait aucunement tous procédés pour dommages ou torts malicieux.

Punition pour laisser couler des saumures sur les planchers.

Les baux des Etaux seront vendus chaque année.

SECTION 34. Le comité des marchés fera vendre par encan public, chaque année, le bail de chaque étal ou banc approprié à l'usage des bouchers ou charcutiers dans les dits marchés et fixera l'époque de telle vente et toutes autres conditions qui ne sont pas établies déjà, qui seront compatibles avec les dispositions de ce règlement, et des baux par écrit seront faits et signés dans lesquels il sera stipulé que le loyer sera payable par trois mois d'avance, le loyer des premiers trois mois devant être payé aussitôt l'adjudication du bail à l'encan ; que les locataires ne devront en aucun cas directement ou indirectement sous louer les dits étaux ou aucune partie d'iceux ou disposer autrement de l'intérêt qu'ils pourront y avoir, qu'ils ne permettront pas que les dits étaux ou aucune partie d'iceux soit occupés par aucune autre personne ou personnes quelconques que le locataire y ayant droit d'après son bail, à moins d'une permission écrite accordée par le comité des marchés ; que les dits locataires observeront et se soumettront à tous les règles, règlements ou statuts maintenant en force ou qui pourront le devenir pour le gouvernement des marchés ; qu'ils ne feront aucun changement dans la disposition intérieure de leurs étaux sans en avoir fait une demande par écrit au conseil-de-ville, et qu'elle ait été accordée, et en cas d'addition ou amélioration faite à aucun des dits étaux, telle addition ou amélioration ne pourra

Conditions des baux.

être enlevée ou donner droit à indemnité en faveur des locataires à moins que telle addition n'ait été permise comme susdit et que l'indemnité ait été promise ; et enfin que la négligence, omission, mépris ou violation d'aucune des dites stipulations aura l'effet d'annuler les dits baux et de leur faire perdre la possession des dits étaux.

Violation des conditions affectera le bail.

SECTION 35. Le locataire d'un étal de boucher par adjudication aura droit au renouvellement de son bail pendant trois années consécutives sans qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication, en par lui payant un mois avant le terme fixé pour la vente, le premier quartier de loyer dont le paiement se fait à l'époque de la vente ; mais il sera toujours loisible au comité des marchés de requérir le renouvellement du bail d'un locataire d'étal, en aucun temps, afin d'en obtenir caution solvable pour garantir la due exécution de ce qui est à la charge du locataire d'étal.

Droit du locataire de renouveler son bail.

SECTION 36. Aucun boucher ou occupant d'étal ou banc, ou place quelconque sur les marchés, ne gardera ou laissera sur tel étal ou banc, aucune viande, poisson ou matière putride répandant une mauvaise odeur.

Viandes malsaines.

SECTION 37. Aucune personne ne traînera, poussera ou conduira ci-après aucune brouette, charrette, traîneau ou autre voiture pendant les heures de marché, sur le passage au centre du marché ou sur les trottoirs autour du marché.

Ne pas traîner ou mener de charrettes ou brouette.

SECTION 38. Aucun boucher ou autre personne vendant ou assistant aux dits marchés n'y amènera aucun chien ou chienne ni ne permettra à aucun tel animal d'entrer dans un étal ou place, ni n'abritera ou ne cachera aucun tel animal dans un étal ou place sur les dits marchés.

Les chiens exclus des marchés.

SECTION 39. Aucun boucher ou autre personne ne devra ci-après obstruer ou embarrasser le passage entre les étaux des bouchers dans les dits marchés, en y laissant ou plaçant aucune tête ou peau d'animal, ou aucune cuve ou quart de viandes salées ou aucune autre chose quelconque ; et aucun boucher ne suspendra ni n'accrochera de la viande à son étal de manière à saillir au-dessus du dit passage ; et aucun boucher n'accrochera ni ne suspendra de la viande au dessus du dit passage.

Les bouchers n'encombreront pas les passages.

Défense de bucher de la viande sur les comptoirs des Étaux.

SECTION 40. Il est strictement défendu à tout boucher, charcutier ou autre personne occupant un étal ou banc, de bûcher de la viande ou autres objets sur les bancs des étaux formant comptoir, et tout locataire dont le banc ou comptoir aura été brisé ou endommagé demeurera et sera tenu responsable de tout tels dommages survenus pendant qu'il en était locataire ou en possession, et les frais de réparation ou recoustruction seront recouvrables contre lui de même que tous dommages pour réparations aux fenêtres ou aucune autre partie de l'étal. Il ne sera pas permis non plus de poser, clouer ou fixer dans et sur les dits étaux, aucun clou, crochet, barre ou autre objet quelconque sans en avoir obtenu la permission du comité des marchés ; et en transportant, plaçant ou remplaçant des billots pesants ou hachoirs, des quarts de lard, ou autre article lourd, tel transport ou remplacement devra se faire avec le soin et les précautions requises pour éviter de les rouler violemment sur le plancher.

Précautions dans le transport des articles lourds.

Genres de balances et poids et leur bon entretien.

SECTION 41. Chaque boucher sera tenu de se munir de balances patentées sur pied, non suspendues, avec poids convenables, tous lesquels poids et balances devront être justes de manière à donner aux acheteurs le vrai poids légal.

Les poids ne seront pas laissés dans les balances.

SECTION 42. Les bouchers de même que tous autres vendeurs de produits qui se débitent au poids, ne devront point sous aucun prétexte laisser des poids dans leurs balances après chaque pesée acceptée et livrée.

Fraude ou déception dans les poids et mesure.

SECTION 43. Toute et chaque personne qui pratiquera aucune fraude ou déception dans la vente pesée ou mesurage d'aucuns articles ou produits quelconques sur aucun des marchés sera passible d'encourir les peines et pénalités d'amende et emprisonnement ci-après imposées : Et toute recidive devra être punie d'amende et emprisonnement ou de l'une et l'autre peine à la fois.

Pesage et Mesurage.

Etalon de poids et mesures.

SECTION 44. Les étalons de poids et mesures établies par l'acte du Parlement Fédéral du Canada, 36 Victoria Chapitre 47, savoir ; la livre impériale avoir-du-poids d'après laquelle tous poids et mesures en ce qui concerne le poids seront énoncés en parties multiples ou en certaines proportions de la livre avoir-du-poids, le poids étalon de cent livres

avoir-du-poids appelé et décrit sous la désignation de " un cent " ; le gallon dénommé " gallon impérial ", la quatrième partie de l'étalon dn gallon valant une pinte et la huitième partie de l'étalon du gallon une chopine, la mesure dénommée " boisseau impérial " contenant huit gallons impériaux ou d'étalon, mesure de capacité pour la vente des matières sèches d'après lequel toutes mesures de capacité pour ces denrées doivent être supputées, calculées et constatées, toutes lesquelles mesures à être énoncées en partie ou en parties multiples ou en certaines proportions de l'étalon du boisseau ; la " verge impériale " comme mesure de longueur, d'après laquelle toutes les mesures de longueur seront énoncées en parties multiples ou en certaines proportions de la verge étalon, un tiers de l'étalon de la verge valant un pied, la douzième partie du pied valant un pouce, seront les poids et mesures employés sur lesmarchés pour le pesage ou mesurage des denrées, articles ou produits, et à moins de convention expresse le poids de grains, légumes et graines de semences, autrefois établis et considérés comme l'équivalent du minot de Winchester, ne sera plus en usage sur les dits marchés ; pourvu toujours que les dispositions de cette section quant au mesurage ne s'appliquera pas au mesurage du bois de chauffage ou du bois de corde, lequel doit être mesuré à la mesure française, à moins que le " pied de Paris" ne soit calculé comme contenant douze pouces et soixantes-et-dix-neuf centièmes de pouce de l'étalon de mesure.

Le vendeur ne pourra peser ou mesurer pour d'autres.

SECTION 45. Les personnes vendant ou débitant des denrées, articles ou produits quelconques sur aucun des marchés et se servant de poids ou de mesures, ne pourront s'en servir que pour peser ou mesurer leurs denrées, articles ou produits et ne devront point peser ou mesurer de denrées, produits, ou articles pour d'autres vendeurs.

Dispositions quant au bureau de pesage.

SECTION 46. Le bureau de pesage de chacun des marchés sera pourvu de balances, poids et mesures propices, qui y seront gardés soigneusement et tenus constamment en bon ordre, soit par le clerc du marché lui-même, s'il est chargé de tenir lui-même la pesée ou par son député ou assistant ou personne employée comme maître de pesée s'il est une personne préposée à cette fin, sous la direction ou surveillance

du dit clerc, et les vendeurs ou acheteurs de produits ou denrées sur aucun des marchés publics qui doivent y faire peser ou mesurer des produits, articles ou denrées, devront et sont tenus de faire peser ou mesurer tels produits, articles ou denrées au bureau de pesage du marché, et non ailleurs, à moins qu'une disposition spéciale de ce règlement ne les dispense de ce faire.

Idem.

SECTION 47. Le bureau de pesage de chaque marché devra être constamment ouvert durant les jours de marché et pendant les heures fixées à cette fin tel qu'ordonné par le présent règlement, et les officiers chargés de tenir les bureaux de pesage devront respectivement peser et mesurer les divers articles, produits ou denrées qui doivent être pesés ou mesurés conformément aux dispositions de ce règlement et retirer les taux et droits qu'ils doivent percevoir pour tels pesages et mesurages et ils feront remise de tous deniers ainsi perçus, et il en sera rendu compte tel que statué et ordonné déjà par le présent règlement, ou s'il y a un officier autre que le clerc du marché qui soit spécialement chargé de tenir la pesée, alors cet officier fera remise de ces argents au clerc du marché, qui en sera comptable envers la corporation.

Droits ou taux de pésage

SECTION 48. Les taux et droits ci-après fixés seront chargés et perçus sur les marchés " Richelieu " et " St Laurent " pour les pesées et mesurages qui y seront faits respectivement, savoir : Pour peser un article du poids de quatorze ℔s et qui n'excèdera pas quatorze ℔s, deux centins, 2 cts ; audessus de quatorze livres et n'excèdant pas cinquante livres, trois centins, 3 cts ; audessus de cinquante livres et n'excédant pas deux cents livres ; cinq centins, 5 cts ; audessus deux cents livres et n'excédent pas six cents livres, sept centins, 7 cts ; audessus de six cents livres, dix centins, 10 cts.

Idem mésurage.

Pour le mesurage du grain ou aucun autre produit généralement vendu au boisseau, deux centins par chaque boisseau, 2cts.

Pour tout autre mesure d'un gallon ou toute partie d'un gallon, une verge ou toute partie d'une verge, 1 ct

Taux et charges imposés sur les marchés.

SECTION 49. Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'outre les taux ci-dessus fixés et imposées pour le pesage et mesurage de denrées, produits, articles ou choses offertes en

vente sur les dits marchés " Richelieu " et " St Laurent", les taux et droits ci-après mentionnés et imposés seront perçus et payés par les personnes qui y viendront vendre des produits ou effets, savoir :

Il sera payé par tout et chaque cultivateur ou fermier vendant dans sa voiture les denrées et produits de sa propre terre, excepté la viande, 5 cts.

Et par chaque tel cultivateur ou fermier qui se servira de balances ou mesures pour peser et mesurer ses denrées ou produits dans sa voiture, 12 cts.

Tout et chaque tel fermier ou cultivateur vendant dans sa voiture du sucre du pays ou du sirop payera outre le droit de 12 cts ci-dessus, 10 cts.

Et en sus s'il vend du poisson, 7 cts.

Et pour vendre de la viande au morceau, mais non au poids ; l'abattage, tel que têtes, pattes, fressures, quant aux bœufs, moutons et cochons, et les côtelettes, socs, palerons et filets de porcs frais exceptés, la somme de 20 cts.

Tout cultivateur ou fermier vendant hors de sa voiture et occupant la place d'une voiture payera 5 cts.

Et outre cela pour vendre des animaux vivants payera 50 cts.

Pour vendre un bœuf ou une vache, 25 cts.

Pour vendre un cochon de pas moins 6 mois, 5 cts.

Pour vendre un cochon de moins de 6 mois, 2 cts.

Tout et chaque vendeur de gibier ou de volailles payera 5 cts.

Il sera payé par tout et chaque personne vendant des produits dans un quart, boîte ou panier de grandeur au-dessus de la moyenne, pour chaque tel quart, boîte ou panier 5 cts.

Et pour tout et chaque quart, boîte ou panier de grandeur moyenne, 3 cts.

Tout et chaque vendeur de beurre en tinette payera par chaque tinette, 3 cts.

Il sera payé par tout et chaque vendeur pour toute et chaque poche de fleur, grain ou légumes, 1 centin.

Pour un coffre ou boîte de sucre avec balances, 20 cts.

Pour chaque coffre ou boîte additionnelle, 10 cts.

Pour chaque baril de sirop avec mesures, 10 cts.

Pour tout et chaque baril ou cruche additionnelle, 5 cts.

Pour tout et chaque quart de sirop d'a peu près 30 gallons, avec mesures, 25 cts.

Pour tout et chaque quart additionnel, 10 cts.

Tout et chaque personne occupant une place pour y vendre des cuvettes, des seaux, des pelles ou des chaises ou autres tels articles en bois, payera 8 cts.

Taux quotidiens et droits de licences seront charger distinctes.

SECTION 50. Les taux et droits ci-dessus imposés par la précédente section, ni le paiement d'iceux ne préjudicieront en aucune manière aux taux, droits et taxes payables sur émission de licences en vertu des autres dispositions de ce règlement.

Défense de circuler sur les marchés pour offrir en vente

SECTION 51. Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'il est interdit à toute personne faisant le commerce de vendre ou trafiquer aucun article, marchandises, produit ou chose quelconque, de rôder et circuler ça et là, sur aucun des dits marchés ou ailleurs pour débiter ses effets ou de les vendre ou offrir en vente sur tels marchés ailleurs ou autrement que dans telle place qui lui sera assignée par le clerc du marché, sous peine d'encourir les peines et pénalités imposées pour l'infraction d'aucune des dispositions du présent règlement pour toute et chaque contravention à la présente section.

Dispositions s'appliquant à la vente du foin, de la paille, du bois de chauffage et autres articles ou produits qui doivent être offerts en vente sur le marché St Laurent ou sur le marché Champlain.

Vente de bois de chauffage etc.

SECTION 52. Tout voyage de bois de chauffage, bois de construction, lattes, bardeaux, chaux, échelles, poteaux, pelles, chaises et autres articles en bois apportés en cette ville, pour y être vendus ne pourront être exposés en vente dans les rues ou autres places publiques ou privées, et devront être transportés sur le marché établi à cette fin pour éviter tous embarras et nuisances et le droit fait payable sur icelui sera acquitté avant son offre en vente à peine d'encourir la pénalité ci-après imposée.

Bateliers ou caboteurs.

Il sera permis aux bateliers ou caboteurs de détailler le bois apporté par eux dans le port en par eux se conformant

aux dispositions de ce règlement, et acquittant les droits et charges imposés, mais non autrement.

Mesures de bois.

SECTION 53. Il sera loisible à tout acheteur de bois de chauffage offert en vente sur le marché de faire mesurer tout voyage de bois par le clerc du marché, son député ou assistant, afin de vérifier la quantité de bois qui y est contenue sur la proportion d'une corde, et ce dans le but d'empêcher que l'acheteur ne soit fraudé ou trompé.

Corde d'étalon

SECTION 54. La corde d'étalon du bois de chauffage sera de huit pieds de longueur sur quatre pieds de hauteur et sur trois pieds de largeur mesure française, d'une pointe à la coupe du bois ou formera quatre vingt seize pieds cubes.

Défense de vendre ailleurs qu'aux marchés prévues.

SECTION 55. Personne ne vendra ni n'offrira en vente du foin, de la paille, du bois de construction, du charbon de bois, de la tourbe, du bois de chauffage ou autre combustible, de la chaux, des lattes, du bardeau, de l'écorce de pruche ailleurs que sur le marché " St Laurent," et sur le marché " Champlain ", sauf ce que contient la section 3e de ce règlement, quant à la vente du bois de chauffage, du bois de construction, latte ou bardeau, par les commerçants, dans les cours ou clos à bois ; pourvu aussi qu'un cultivateur ou fermier ayant d'autres produits à vendre sur le marché " Richelieu " pourra y transporter et vendre un animal vivant, mais hors les restrictions ci-dessus établies, la première section de ce règlement érigeant chacune des places de marché, en marché public et spécifiant quels produits ou articles seront offerts en vente sur chacun d'iceux, devra être suivie.

Placement des voitures sur les marchés

SECTION 56. Toutes personnes apportant ou offrant en vente du foin, de la paille, du bois de chauffage, du bois de construction, lattes, bardeaux, poteaux, echelles, dalles, chaises ou autres tels articles en bois, charbon, tourbe, chaux ou animaux vivants ou autres tels articles ou produits dont le présent règlement permet l'offre en vente sur les marchés St Laurent et Champlain, occuperont telles places sur tels marchés et devront y ranger leur voitures, d'après les ordres et direction du clerc du marché, et en toutes choses relativement à l'ordre, gouvernement ou maniement des affaires sur les dits marchés obéiront aux directions et réquisitions du clerc du marché.

Personne ne raclera ou ramassera de foin lorsqu'il y aura des vendeurs.

SECTION 57. Personne ne devra râcler ou ramasser du foin ou de la paille sur aucun des marchés St Laurent et Champlain lorsqu'il y aura des voitures chargées de foin ou de paille sur iceux, et personne n'enlèvera ou tentera d'enlever du foin ou de la paille râclés ou ramassés sur aucune des dites places de marché tant qu'une voiture ou des voitures chargées de foin ou de paille occuperont la place.

Assistance du Clerc.

SECTION 58. Il sera du devoir du clerc de marché de chacun des dits marchés d'être à la bâtisse ou se trouve la pesée du marché, durant les heures de marché, et d'y assister lorsqu'il en sera requis durant les heures de travail, pour peser aucune charge de foin ou de paille ou pour le mesurage du bois et autres articles qui y seront apportés pour être offerts en vente.

Pesage de foin et pailles avant la vente.

SECTION 59. Personne ne vendra du foin ou de la paille dans les limites de cette ville sans l'avoir fait peser au bureau de pesage de l'un ou de l'autre des dits marchés St-Laurent ou Champlain et sans être muni d'un certificat du clerc du dit marché ou de son député ou assistant, en constatant le poids

Certificat de pesage.

SECTION 60. Aucun tel certificat ne sera considéré comme valable pour un espace plus long que le jour dont il portera la date

Fraude ou déception.

SECTION 61. Il est par le présent strictement défendu à toutes personnes de pratiquer soit directement ou indirectement aucune fraude ou déception dans la pesée ou le poids du foin ou de la paille, ou de faire peser ou vendre pour bon et marchand du foin ou de la paille endommagée. Et le clerc de marché de même que son député ou assistant est par le présent autorisé de peser de nouveau tout foin ou paille ou la voiture qui les contiendra, lorsqu'il soupçonnera qu'il y aura eu aucune fraude de pratiquée quant au pesage.

Contenu du certificat de pesage.

SECTION 62. Le clerc du marché ou son député ou son assistant délivrera à toute personne qui aura fait peser une charge de foin ou de paille à la pesée susdite un certificat du poids d'icelle charge dûment certifié et signé dans les termes suivants

Charge de foin ou de paille (suivant le cas)
Poids total..................................lbs
Poids de la voiture..........................lbs
Déduction....................................lbs
Poids net....................................lbs
Egal à.........................bottes de..............
livres (suivant le cas)

Certifié

Clerc du marché (St Laurent) ou Champlain ou maître de pesée du Marché (suivant le cas)

Vendeurs de foin ou de paille feront inscrire leurs noms par le Clerc.

SECTION 63. Toutes personnes qui apporteront du foin ou de la paille sur les dits marchés seront tenues et obligées de faire peser immédiatement tel foin ou paille au bureau de pesage de l'un ou l'autre des dits marchés, par les personnes ayant autorité du conseil à cette fin, et toutes telles personnes faisant peser du foin ou de la paille donneront en même temps leurs propres noms et les noms des propriétaires d'icelui si tel foin ou paille ne lui appartient pas.

Paille ou foin sera vendue au poids.

Etalon du poids.

Déchet.

SECTION 64. Tout foin ou paille qui sera vendu ou livré en cette ville sera considéré comme vendu au poids et quand tel foin ou paille sera vendu au tonneau, il sera livré pour chaque tonneau deux mille livres poids légal, et ainsi en proportion pour chaque partie d'un tonneau et lorsque vendu à la botte chaque botte de foin liée ou attachée avec un lien de foin devra peser quinze livres, et si elle est liée avec une hart, seize livres, et chaque botte de paille pèsera douze livres poids légal : Et chaque charge de foin ou de paille qui sera pesée en grosse quantité sera calculée tel que ci-dessus fixé, pourvu que le clerc du marché, son député ou assistant, ou enfin la personne chargée de tenir le bureau de pesage, en pesant une charge de foin ou de paille fera une déduction raisonnable pour poids extra à cause de la pluie ou de la boue en été ou de la neige ou de la glace en hiver.

Note de pesage

SECTION 65. Les dits clercs de marché ou la personne nommée par le Conseil-de-Ville pour tenir le bureau de pesage, tiendra un cahier dans lequel il conservera le talon, ou duplicata de chaque certificat de pesage ou mesurage qu'il aura délivré en vertu des dispositions de ce Règlement,

lequel cahier sera en tout temps ouvert à l'inspection du comité des marchés et du Secrétaire-Trésorier de cette ville et devra être produit au bureau du Secrétaire Trésorier lorsque requis.

Taux et droits

SECTION 66. Les taux, droits ou taxes ci après mentionnés et imposés par le conseil pour le profit et avantage de la corporation seront ci-après perçus et payés à la personne chargée et autorisée de les percevoir sur chacun des dits marchés St Laurent et champlain.

Droits de pesage ou de mesurage

Pour le pesage de toute et chaque charge de foin ou de paille et l'octroi d'un certificat, dix centins (10 cts)

Pesage de toute et chaque charge de charbon, tourbe ou autre tel combustible (10 cts)

Toute autre pesée (5 cts)

Mesurage du bois de chauffage par chaque corde (5 cts)

Mesurage du bois de sciage ou de construction par voyage (5 cts)

Mesurage de chaux au "boisseau" ou à la barrique, la barrique devant être supposée contenir six boisseaux de mesure légale, et la livraison devant se faire ainsi à moins de convention contraire (5 cts)

Mesurage d'une corde d'écorce de pruche (2 cts)

Pour toute voiture contenant du foin ou de la paille en moindre quantité que douze bottes (5 cts)

Droits sur les voitures, etc.

Toute et chaque personne apportant aucun des articles ci-après mentionnés dans une voiture devront acquitter et payer le droit ci-après fixé, savoir : Pour toute et chaque voiture contenant du bois de chauffage, du charbon de bois, de la tourbe, de la chaux, de l'écorce de pruche, du bois de construction ou aucun autre article ou chose qui doit être offert en vente sur les dits marchés (5 cts)

Pourvu toujours que tout charretier ou fermier vendant et livrant du bois à la corde ne paiera que 5 centins par chaque corde ;

Pour les animaux vivants le vendeur paiera le droit ci-après fixé : Pour tout et chaque bœuf, vache, bouvillon, ou génisse (15 cts)

Pour tout et chaque mouton (3 cts)
Pour tout et chaque cochon au-dessus de six mois (5 cts)
Pour tout et chaque cochon de moins de six mois (2 cts)

Animaux vivants seront attachés.

SECTION 67. Toute et chaque personne offrant en vente aucun animal vivant devra et sera tenue de l'attacher solidement au poteau ou place approprié à cette fin ou qui lui sera désigné par le clerc du marché.

SECTION 68. Les dispositions qui suivent sont particulièrement pour le marché,

Au poisson

Défense d'accomoder ou vendre le poisson sur le marché.

SECTION 69. Il est par le présent défendu de jeter, laisser ou déposer sur la part du lot 486e ou se tient le marché au poisson aucun immondice ou poisson gâté, et personne n'accomodera ni ne videra aucun poisson ni ne jettera ou déposera sur la dite place du marché ou sur la grève d'icelle aucune substance nuisible ;

Défense de vendre autre chose que du poisson.

SECTION 70. Personne n'offrira en vente aucune denrée, article ou chose autre que du poisson frais, salé ou fumé sur le dit marché

Vendeurs suivront les directions du clercs.

SECTION 71. Les poissonniers et autres vendeurs sur le dit marché, vendant dans leurs canots ou ailleurs sur la dite place, devront se placer d'après les ordres et direction du clerc du marché.

Personnes autres que les vendeurs n'amèneront d'embarcations.

SECTION 72. Il est défendu à toute personne abordant la grève de la dite place en canot ou avec une autre embarcation quelconque d'y laisser son embarcation ou d'encombrer inutilement la dite place.

Droit payable.

SECTION 73. Toute et chaque personne pour occuper une place pour vendre du poisson sur le dit marché payera douze centins.

Dispositions générales

Tout droit sera acquitté sur demande.

SECTION 74. Toute et chaque personne ayant aucun droit ou péage à acquitter sur aucun des marchés publics devra s'acquitter de suite et à la première réquisition qui lui sera faite par l'Officier Municipal chargé d'en faire la perception.

Les bancs ou tables seront

SECTION 75. Personne ne placera ni n'exposera aucune denrée ou autres choses sur le marché sur d'autres

d'une forme permise.

tables, bancs ou formes que ceux permis par le Conseil-de-ville.

Jours fixées pour les marchés et heures d'ouverture d'après les saisons.

SECTION 76. Les marchés "Richelieu" et "St-Laurent" pour la vente des denrées généralement seront tenus tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis cinq heures du matin jusqu'à six heures du soir, entre le premier mai et le premier octobre, et depuis sept heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi depuis le premier octobre au premier de mai.

Dispositions quant aux commerçants regrattiers.

SECTION 77. Nul commerçant, ou personnes de la classe de celles communément appelées commerçants regrattiers, qui achêtent pour revendre soit en cette ville ou ailleurs, et que tels commerçants le soient habituellement et de profession ou temporairement pour l'occasion, n'aura le droit d'acheter des provisions, denrées, grains, bois, chaux, viandes fraîches ou salée, volailles, gibiers, légumes, laitues, toiles, sucres, poissons ou rien de ce qui s'offre en vente sur les marchés de la ville de Sorel, les mardis, jeudis, vendredis et samedis seulement, sur les marchés de la ville au ailleurs dans les limites de cette ville, pour revendre ou en faire commerce, sans avoir préalablement obtenu licence et payé le montant ci-après fixé ; savoir : si tels commerçants regrattiers achètent pour expédier leurs achats ailleurs qu'en la ville de Sorel, la somme de trois piastres, chaque, annuellement, et s'ils achètent pour la consommation de la ville de Sorel, ou pour revendre dans un comptoir dans la dite ville de Sorel, et en détail, tels commerçants-regrattiers ne paieront que la somme de une piastre cinquante centins, la dite licence devra se renouveler et le paiement de la dite somme devra se répéter chaque année, le premier de mai, mais nul commerçant-regrattier, qu'il ait rempli et satisfait à la dite formalité et payé la somme qu'il est assujetti de payer, ou qu'il ait négligé de ce faire, ne pourra marchander, retenir, ni acheter pour revendre ou pour alimenter son commerce soit sur les marchés ou ailleurs en cette ville, les mardis jeudis vendredis et samedis de chaque semaine avant neuf heures de l'avant-midi,

Licence et droit sur icelle.

Achats prohibés avant certaine heure

entre le premier mai et le premier octobre de chaque année, et le reste de l'année avant dix heures de l'avant-midi, et cette prohibition d'acheter, avant les heures fixées faite aux dits commerçants-regrattiers, s'étendra à tous articles, denrées ou choses mentionnées en premier lieu en la présente section, nonobstant toute disposition contenue dans aucun règlement à ce contraire; mais les bouchers possesseurs et locataires d'Etaux loués pour l'année sur le marché principal auront le droit d'acheter de la viande de boucherie avant les heures fixées pour l'achat de denrées par les commerçants-regrattiers pourvû toujours que les bouchers ne puissent acheter que des animaux en entier, à l'exception du bœuf, qu'ils pourront acheter par quartier.

Exception quant aux bouchers.

Vente de gibier, volaille ou beurre dans les étaux des bouchers défendue.

SECTION 78. La vente ou débit du saindoux ou du suif de bœuf sera seule permise dans les étaux occupés par les bouchers et charcutiers; et toute et chaque personne contrevenant à cette section, ou qui exposera en vente dans un tel étal aucun gibier, volaille, beurre, œuf ou autre article ou chose que cette section défend de vendre en tel endroit sera passible d'encourir les peines et pénalités imposées contre toute personne enfreignant aucune des dispositions de ce règlement.

Certaines dispositions suspendues temporairement quant au marché St Laurent

SECTION 79. Tant que le conseil de ville trouvera qu'il est plus avantageux de continuer le bail ou arrangement d'après lequel tous les étaux à l'intérieur de la halle aux denrées du marché "St Laurent" sont loués à une ou deux personnes seulement qui ont ainsi acheté les taux et droits qui en proviennent, les dispositions de ce règlement concernant le louage de tels étaux demeureront suspendues, de même que toute autre provision d'icelui règlement devenant inapplicable en conséquence des droits ainsi cédés.

Bon ordre sur les marchés.

SECTION 80. Toutes personnes transigeant des affaires sur aucun des marchés de cette ville, ou y assistant devront en toutes choses affectant la paix, l'ordre, la régularité ou autres règles à observer pour le gouvernement des marchés publics, obéir aux ordres raisonnables et directions des clercs de marché, leurs dépu-

tés ou assistants, et personne ne se conduira d'une manière turbulente, indécente, ou tumultueuse dans ou sur les dits marchés

Dispositions applicables aux clercs et assistants.

SECTION 81. Toutes provisions de ce règlement qui concernent les clercs de marché s'appliqueront également à leurs députés ou assistants dûment appointés ou autorisés d'agir pour eux et à leur lieu et place, soit dans le cas de maladie ou absence du clerc de marché ou autrement.

Le clerc de marché licensera les garçons porteurs.

SECTION 82. Personne n'agira comme commissionnaire pour porter les paniers des acheteurs ou transporter leurs effets depuis les marchés à leur domicile, ni ne fera le service de commissionnaire sans avoir fait enregistrer son nom à cette fin dans un Régistre que doit tenir le clerc de marché et s'être pourvu d'un numéro qu'elle devra porter d'une manière visible et convenable, et pour faire enregistrer son nom et obtenir tel numéro, telle personne payera au clerc du marché la somme que le comité des marchés fixera, n'excédant pas cinquante centins, et tel enregistrement devra se renouveler et le paiement susdit être répété chaque année le premier de Mai, si la personne désire continuer à agir comme commissionnaire après le dit premier jour de Mai, pourvû toujours que les dispositions de cette section ne s'appliqueront pas aux domestiques ou aux personnes engagées et transportant les effets de leurs maîtres ou maîtresses ni aux personnes faisant partie de la famille dont le chef ferait transporter ou apporter ses effets, ou achats, ni aux charretiers ou rouliers, voiturant ou transportant des charges.

Maintien de l'ordre sur les marchés.

SECTION 83. Aucune personne ne devra jouer à aucun jeu, ou se coucher, ou dormir, ou se conduire d'une manière déréglée, bruyante ou tumultueuse dans ou sur aucun des dits marchés.

Pénalité pour nuisance ou désordre.

SECTION 84. Toute et chaque personne troublant la paix publique dans ou sur les dits marchés, en étant ivre et embarrassant, gênant ou bousculant les passants, nuisant à la circulation, ou se méconduisant en aucune autre manière, encourra les peines et pénalités

imposées contre toute et chaque personne enfraignant aucune des dispositions de ce règlement.

DISPOSITIONS applicables au débarcadère public et pour régler la vente en détail, la pesée et le mesurage de tout bois de chauffage, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés en cette ville par des étrangers ou des personnes y résidant :

Lieu désigné comme débarcadère public.

SECTION 85. Le terrain possédé, par la corporation de la ville de Sorel, sur la grève du fleuve St Laurent, à l'extrémité de la rue du Roi, telle que cette rue débouche maintenant de la place du marché Richelieu, jusqu'au terrain et quai possédé par la Compagnie de Navigation du Richelieu & Ontario, avec le quai y érigé et les diverses améliorations qui ont été effectuées par la Corporation, désignés et décrits comme débarcadère public par le règlement No 149 statué le 29 Mai, 1883, sera le débarcadère public auquel les présentes dispositions sont applicables.

Vente de bois de chauffage etc.

SECTION 86. Tout bois de chauffage, charbon, sel, grains, chaux et foin, apportés en cette ville par des étrangers ou des personnes y résidant, pour y être vendus en détail, seront vendus au débarcadère public et non ailleurs ; pourvû toujours que cette inhibition ne sera censée s'étendre aux propriétaires de quais ou autres propriétaires riverains, de manière à les priver des avantages qu'ils en peuvent retirer ; ni au commerce de bois ou de charbon, exercé d'après licences dans les cours ou clos à bois ou a charbon, ou à toute autre licence spéciale, autorisant l'exercice d'aucun commerce ou trafic ainsi autorisé ou permis sur paiement d'un droit maintenant imposé.

Sans licence.

Les bateliers ne pourront vendre ailleurs sans licences.

SECTION 87. Nul batelier ou caboteur fesant le commerce d'apporter ou vendre du bois de chauffage, charbon, sel, grains, chaux ou foin, ne pourra en faire la vente en détail ailleurs qu'au débarcadère public, sans obtenir au préalable, une licence pour ce faire, pour laquelle licence il paiera une somme de dix piastres, tel qu'imposé déjà comme droit annuel sur le commerce

de bois et de charbon dans les cours ou clos à bois ou a charbon.

Commerce de bois de construction etc., par les cabotteurs assujetti a licence.

Nul batelier ou caboteur fesant le commerce d'apporter ou vendre du bois de construction, madriers, planches, bardeaux, ou lattes, ne pourra en faire la vente en détail dans le port, ailleurs qu'au quai ou débarcadère public, sans obtenir une licence pour ce faire et payer comme droit une somme de dix piastres, tel qu'imposé déjà pour les commerçants fesant ce commerce dans les cours ou clos à bois.

Licence à être octroyées sur paiement du droit imposée.

SECTION 88. Toutes licences émises d'après ce règlement devront être émanées par le Secrétaire Trésorier de cette ville, scellées du sceau de la Corporation, sur paiement du montant fait payable en tout et chaque cas.

Le clerc du marché percevra les droits.

SECTION 89. Le clerc du marché Richelieu et, en son absence, l'assistant clerc agissant pour lui sont autorisés à recevoir pour et au nom de la corporation de cette ville les charges et droits quotidiens fixés par ce règlement et payables aux débarcadères ; et les rapports de collection et remise de deniers se feront tels que prescrit par les règlements du marché Richelieu.

Dispositions des règlements des marchés applicables au débarcadère.

SECTION 90. Toute disposition des règlements concernant le pesage et le mesurage d articles et produits ; la protection des vendeurs et acheteurs quant aux poids et mesures ; l intervention des officiers municipaux pour faire cesser toute contestation entre vendeurs et acheteurs et généralement pour l'observance de la paix et du bon ordre et empêcher tous encombrements et nuisances auront et recevront toute l'application requise au débarcadère public.

La vente des articles se fera dans les embarcations.

SECTION 91. Les vendeurs occupant le débarcadère public devront vendre et détailler leurs articles dans leurs embarcations, et suivre les ordres et directions des officiers municipaux quant au débarquement de ces articles, afin de ne pas causer de nuisance ; et dans le cas de préférence ou choix de places, le clerc du marché Richelieu, ou l'officier qui agit pour lui en son absence règlera tout différend et sa décision sera finale.

Taux et droits quotidiens.

Section 92. Le vendeur d'une cargaison de briques paiera 5cts par chaque 1000 briques ; les vendeurs ou détailleurs de lattes, un centin par 1000 ; de bardeaux, 3cts par 1000. Le vendeur ou détailleur de charbon, tourbe ou autre tel combustible paiera dix centins par tonne avec la condition expresse que la livraison du chargement se fera dans des voitures sans dépôt sur le quai et sans gêner le passage.

Idem.

Section 93. Le vendeur ou détailleur d'une cargaison de sel paiera 1 ct par sac. Tout vendeur ou détailleur de pommes, ou de patates paiera une licence de cinq piastres pour vendre sa cargaison au débarcadère ; et il ne sera astreint à aucune autre charge ou droit additionnel comme fixé dans les autres cas ; le vendeur ou détailleur de grains, paiera un demi centin par minot vendu outre le droit quotidien pour occuper le quai. Pour toute cargaison prise en chargement ou livrée en déchargement et consistant, en tout ou en partie, en fer, en fonte, minerai, sable ou gravier, un droit de dix cts par tonne sera chargé à part le droit quotidien ; et dans ces cas spéciaux, l'officier municipal contraindra la personne en charge du vaisseau ou l'acheteur ou la personne recevant livraison de placer des madriers à ses frais, pour prévenir autant que possible la détérioration du quai.

Précautions pour le déchargement de certains articles sur le quai

Cultivateurs exempt de droits.

Section 94. Aucun droit ou charge ne sera exigé des cultivateurs ou fermiers pour aborder au débarcadère et y débarquer leur produits et denrées destinés à être transporté de là au marché Richelieu.

Licence exigible pour placer des articles sur le quai.

Section 95. Personne ne placera du bois, ou autres articles pour occuper une partie de la grêve ou du quai, pour plus de cinq heures sans obtenir licence du Secrétaire Trésorier, moyennant dix piastres ; et cette licence ne sera valide que pour le temps et espace de terrain annoté sur la licence même par le clerc du marché ou son assistant.

Licence spéciale imposée.

Section 96. Tout autre usage du quai ou débarcadère non prévu par ce règlement sera frappé d'une licence de cent piastres, sauf convention au préalable ; à

défaut de telle licence, l'usage du quai ou débarcadère pour aucune autre fin que celles ci-dessus fixées sera considéré prohibé et assujetti à une pénalité de pas moins de 20 piastres et pas plus de cinquante piastres pour toute et chaque contravention.

Taux ou charge sur les vaisseaux.

SECTION 97. Tout batiment ou embarcation pour accoster ou pour occuper le quai ou débarcadère paiera 50 centins par jour ; si c'est pour charger ou décharger le droit quotidien sera de 75 centins, outre et en sus des charges ci-dessus enumérées et sauf toutes exceptions déjà énoncées dans les dispositions applicables au débarcadère public.

Dispositions relatives aux contraventions, aux dispositions générales de ce règlement.

Pénalités pour contravention à ce règlement.

SECTION 98. Quiconque commettra ou omettera aucun des actes ou choses défendus ou ordonnés par toute et chacune des dispositions de ce règlement, sera passible si l'infraction est commises par l'exercice d'un commerce pratique ou trafic sans la licence requise, d'une pénalité de pas moins de dix piastres et de pas plus de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois de calendrier ; et pour toute autre contravention, d'une pénalité de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt piastres, outre les frais de poursuite, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque contravention, la dite pénalité d'amende ou emprisonnement devant être infligée ou encourue conformément aux dispositions des actes pré-cités.

Destination des articles confisqués.

SECTION 99. Toutes viandes, provisions, denrées ou articles confisqués dans les limites de cette ville en vertu du présent règlement seront donnés à l'Hôpital Général du district de Richelieu ou livrés pour être distribués aux personnes pauvres selon que le comité des marchés l'ordonnera, et en chaque cas il sera pris au reçu de quiconque recevra ainsi aucune viande, provisions, denrées ou articles confisqués et distribués sous l'autorité de cette section.

Section 100. Les règlements ci-devant passés et ordonnés par ce conseil, et tous ordres et ordonnances autrefois en force concernant la régie des marchés en cette ville sont par le présent règlement amendés ou obrogés pour faire place aux provisions de ce règlement. **Règlements antérieurs amendés ou abrogés.**